



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du Comité Syndical du 4 Février 2019

#### DCS n° 2019-06

Date de convocation :  
25 Janvier 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 25  
Suppléants : 6  
Absents non remplacés : 19

Quorum : 25

Votants : 29

L'an deux mille dix-neuf, le quatre Février, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

#### ETAIENT PRESENTS :

Mme HELLE - M. ROCCI - Mme RIGault - Mme JULIEN - Mme D'INGRANDO - M. COSTA - M. MONIN - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MANETTI - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. ULLMANN - M. CHARLUT - M. BISCARRAT - M. BEGUELIN - M. PASERO - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - Mme LAFAURE - M. GARCIA - M. PERRAND - Mme DAMAS - Mme ESPENON - Mme WINKELMANN - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - Mme GOURLOT

#### ETAIENT EXCUSES :

M. CASTELLI - M. BELLEGARDE - M. BOLEA - M. BEL - M. GUIN - M. DOUCENDE - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL - M. PAGET - Mme GASPA - M. DELFORGE - M. SAURA

#### ETAIENT ABSENTS :

M. HEBRARD - M. GRANIER -- M. PONCE - M. AVRIL - M. MUS - M. GRAU - M. LEAUNE

Secrétaire de séance : Madame Renée JULIEN

### OBJET : RH - Fixation ratio promus promouvables

Rapporteur : Christian RANDOULET

Le rapporteur expose :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire (devenu Comité Technique), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Comité Syndical vient d'être invité à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs théoriques du Syndicat en vue de permettre la nomination d'un agent ayant réussi l'examen professionnel de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe. Une demande d'avis sur l'avancement du grade de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe au grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe a été transmise à la CAP B du CDG 84 du 14 mars 2019,

La délibération doit fixer ce taux pour les grades accessibles par la voie de l'avancement de grade.

Le Comité Syndical a précédemment délibéré en sens le 12 juin 2017 (délibération n° 2017-23).

Il est proposé que le ratio promu-promouvable pour ledit avancement à ce nouveau grade soit fixé à 100 % un seul agent du Syndicat étant concerné.



VU la loi 84-53 modifiée du 26 Janvier 1984 et notamment son article 49,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Délibération n° 2017-23 en date du 12 juin 2017 portant fixation du ratio promus/promouvables,  
Vu l'avis du Comité Syndical du 04 février 2019 sur la mise à jour du tableau des effectifs théoriques du Syndicat,  
VU l'avis favorable du Bureau en date du 21 Janvier 2019,

Après avoir entendu le rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** que le ratio promus/promouvables soit fixé à 100% pour l'avancement du grade de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe à celui de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe,

La délibération est adoptée.

**Vote du Comité :**

- POUR : 29
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Madame RIGAULT, suppléante de Monsieur ROCCI, n'a pas pris part au vote.  
Monsieur MONIN, suppléant de Monsieur COSTA, n'a pas pris part au vote.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian RANDOULET

